

## EYB2016EPC62

*Le préjudice corporel*, 4e édition, 2016

Daniel GARDNER

**L'hypothèse de la survie de la victime immédiate**

### Indexation

**Responsabilité civile** ; préjudice corporel ; pertes non pécuniaires ; pertes pécuniaires ; **Common law** ; **Histoire du droit** ; **Droit comparé** ; **Social** ; assurance automobile ; **Famille**

---

### TABLE DES MATIÈRES

#### 1. L'INDEMNISATION DES PERTES DE NATURE PÉCUNIAIRE

1.1 Le droit à l'indemnisation

1.2 Le contenu du droit à l'indemnisation

1.2.1 La perte de consortium et de servitium

1.2.2 Les débours et autres pertes de nature pécuniaire

#### 2. L'INDEMNISATION DES PERTES DE NATURE NON PÉCUNIAIRE

2.1 Le droit à l'indemnisation

2.2 Le contenu du droit à l'indemnisation

**565** — *Reconnaissance tardive*. L'existence d'un recours pour les victimes par ricochet, en cas de survie de la victime immédiate, n'a été clairement établie qu'à une date récente. Ce n'est qu'en 1978 que le Québec est revenu à ses racines civilistes et a reconnu officiellement ce droit aux proches de la victime blessée. L'histoire jurisprudentielle sur cette question n'est pas glorieuse pour une province qui tient tant à se faire reconnaître comme une « société distincte » à l'intérieur de l'ensemble canadien.

**566** — *Le refus de la common law*. La solution originale de la common law reflète la méfiance à l'égard de toute mesure d'indemnisation des victimes par ricochet : « [e]n droit anglais, les proches de la victime blessée n'ont pas d'action leur permettant d'obtenir réparation de leur préjudice personnel »<sup>6</sup>.

Cette position, qui s'explique par le principe de la relativité de la faute en common law, a été depuis tempérée par la possibilité d'octroyer une indemnité en fiducie (*in trust*), que la victime immédiate a l'obligation *morale* de remettre à la personne qui s'est occupée d'elle (ou qui a engagé des frais) à la suite de son accident<sup>7</sup>. Dans certaines provinces canadiennes, les tribunaux vont maintenant plus loin et permettent que le tiers soit « partie à l'action [...] et présente la réclamation en son propre nom »<sup>8</sup>. On notera cependant que ces mécanismes ne concernent que les pertes pécuniaires des victimes par ricochet.

#### 1. L'INDEMNISATION DES PERTES DE NATURE PÉCUNIAIRE

##### 1.1 Le droit à l'indemnisation

**567** — *Longue période de noirceur*. Pendant un demi-siècle (1929-1978), le droit québécois est demeuré ambivalent face au principe fondamental du droit civil qui veut qu'une action en responsabilité civile soit ouverte à *toute personne* qui subit un préjudice résultant de la commission d'un acte fautif. Cette période de noirceur est aujourd'hui révolue mais un rappel succinct de la situation antérieure s'impose, puisque le droit commun et les régimes étatiques d'indemnisation révèlent encore des relents de la vieille position restrictive.

**568** — *L'affaire Regent Taxi*. En 1929 la Cour suprême accueillit, comme la Cour d'appel et la Cour supérieure, l'action d'une congrégation religieuse pour le coût des soins médicaux et la privation des services de l'un de ses membres, gravement blessé dans l'incendie d'un autobus<sup>9</sup>. Le renversement de cette décision par le Conseil privé sur une question de prescription<sup>10</sup> allait toutefois fournir le prétexte pour appliquer la solution des juges *minoritaires* (notamment le juge Mignault) en Cour suprême. Cette solution minoritaire s'appuyait sur une analyse comparative des articles [1053](#) et [1056](#) C.c.B.C. (ce dernier article étant pourtant applicable uniquement en cas de décès) et concluait à l'impossibilité, pour la victime par ricochet, d'ester en justice en cas de survie de la victime immédiate : « seuls les dommages directs, à l'exclusion des dommages indirects ou éloignés, peuvent faire la base d'une action en justice »<sup>11</sup>. La confusion entre les personnes habilitées à poursuivre et la preuve du lien de causalité est manifeste. Comme l'indique un auteur français : « Il faut se garder de croire en particulier qu'en prenant en compte l'intérêt lésé par répercussion, on déroge au caractère *personnel* du préjudice ; c'est de toute évidence son intérêt propre qu'invoque la victime par ricochet<sup>12</sup>. »

**569** — *La période 1929-1978*. Pendant cette période, les solutions jurisprudentielles demeurent incertaines. Si certaines décisions nient le droit d'action à la victime par ricochet<sup>13</sup>, on souligne en revanche que « la pratique quotidienne de nos tribunaux ne s'est pas conformée à une règle aussi rigide puisque tous les jours ils accordent des déboursés réclamés à titre personnel au père qui les a encourus pour son enfant ou au mari qui les a faits pour son épouse »<sup>14</sup>. Toutefois, l'attitude générale des tribunaux demeure réfractaire à une interprétation large de l'article [1053](#) C.c.B.C., ce qui fait dire à F.R. Scott que « [t]he law at any given time is what the judges say it is, not what is written down in the books »<sup>15</sup>. Il faut dire cependant que la majorité des refus concernait des recours intentés par l'employeur de la victime immédiate (arrêts *Regent Taxi* et *Sylvain*) ou encore par des assureurs de dommages (on est alors avant la réforme de 1974 du droit des assurances, qui reconnaît depuis un recours subrogatoire et non direct à certains assureurs). L'incertitude a finalement été levée en 1978.

**570** — *L'affaire Laurent*. En acceptant d'indemniser un mari pour les frais médicaux et la perte de *consortium* résultant des blessures subies par son épouse, la Cour suprême confirme explicitement la position des juges de la majorité dans *Regent Taxi*. Mais on remarquera que le juge Pigeon s'appuie dans l'affaire *Laurent* sur l'existence d'une relation maritale et sur ses conséquences légales<sup>16</sup> afin d'écartier la solution de l'arrêt *Sylvain* précité. La décision de la Cour suprême se rapproche ainsi de la solution du droit français : « Pas plus qu'il n'existe de limite de principe à la liste des ayants droit à la réparation du préjudice réfléchi, il n'y a de restriction à celle des dommages réparables. Ceux-ci peuvent être aussi bien d'ordre moral que matériel, peu important également à cet égard que la victime initiale soit encore en vie ou décédée »<sup>17</sup>.

**571** — *Jurisprudence postérieure*. Les motifs particuliers invoqués par le juge Pigeon dans l'arrêt *Laurent* ont été oubliés par la jurisprudence postérieure et il est maintenant rare que le *droit de poursuite* de la victime par ricochet fasse l'objet de débats judiciaires, en tout cas lorsqu'elle fait partie du cercle immédiat des proches de la victime immédiate. Cela s'explique peut-être par le fait que la

décision de la Cour suprême n'aura finalement représenté que la consécration d'une évolution inéluctable de la jurisprudence québécoise. Déjà, l'employeur de la victime blessée s'était vu reconnaître le droit de poursuivre pour ses propres dommages, avant que la décision de la Cour suprême ne soit rendue dans l'affaire *Laurent*<sup>18</sup>.

Dans l'immense majorité des cas, ce sont des personnes unies par des liens familiaux qui se voient reconnaître la qualité de victimes par ricochet. L'hypothèse où l'employeur de la victime tente de récupérer les pertes qui lui ont été causées par l'absence de son employé est fort instructive des limites de l'ouverture à la catégorie des victimes par ricochet. En principe, rien ne s'oppose à l'admissibilité d'un tel recours, le terme *autrui* de l'article 1457 C.c.Q. n'étant nullement limité aux membres de la famille de la victime immédiate. En pratique, la jurisprudence rejette généralement ce genre de poursuite en invoquant une preuve déficiente<sup>19</sup> ou encore la présence d'un « problème de taille, celui de prouver qu'il existe un rapport causal direct entre le décès de cette dernière et la charge salariale supplémentaire » alléguée par l'entreprise<sup>20</sup>. Exceptionnellement, le recours de l'employeur sera accueilli sur la base d'une subrogation conventionnelle conclue lors du remboursement de certains débours à l'employé, à la suite de l'accident<sup>21</sup>. Manifestement, les tribunaux veulent éviter la multiplication des recours découlant d'un préjudice corporel comme cela s'est produit en France. Il faut dire que dans ce dernier pays, les réclamations acceptées concernent des cas où l'employeur a continué à verser son salaire à l'employé blessé, sur une base volontaire ou en vertu d'une obligation légale, et non des demandes fondées sur une perte de profits. Au Québec, la généralisation de l'assurance portant sur l'invalidité limite la fréquence de ces réclamations.

**572** — *Opinion*. L'évolution de la jurisprudence québécoise au cours du dernier quart du XX<sup>e</sup> siècle doit être approuvée. Il n'existe *a priori* aucune limite permettant d'exclure une catégorie de personnes du concept de victime par ricochet : c'est là toute la différence entre la conception civiliste du droit de la responsabilité civile et le fonctionnement « par catégorie » de la common law. Cela ne signifie cependant pas qu'un droit à l'indemnisation accompagne automatiquement la reconnaissance d'un tel statut. Comme le souligne la juge McLachlin dans une affaire où elle compare les solutions du droit civil et de la common law :

Le mécanisme de contrôle qui permet d'éviter le préjudice illimité en droit civil réside non pas dans le genre de préjudice subi mais dans la question de savoir si, dans les faits, le préjudice est une conséquence directe, certaine et immédiate de la négligence. Il semble que cela a permis d'éviter les réclamations futiles et la menace de responsabilité illimitée.<sup>22</sup>

C'est donc le critère du lien de causalité qui joue le rôle modérateur permettant à la responsabilité civile de ne pas s'étendre « presque à l'infini, à travers les rouages si compliqués de l'existence moderne », pour reprendre les termes de la dissidence du juge Mignault dans l'arrêt *Regent Taxi* en Cour suprême<sup>23</sup>. Cela explique pourquoi la réclamation d'un « étranger », tel l'employeur de la victime, sera rarement acceptée au Québec et que même dans un tel cas, la demande ne sera pas accueillie en totalité<sup>24</sup>. Cela explique également pourquoi les victimes indemnisées sont généralement des personnes très proches de la victime blessée (parents, conjoint), aptes à ressentir de manière continue et indiscutable les effets des blessures subies par la victime immédiate.

La situation vécue en droit français est instructive pour les juristes québécois. D'une part, la jurisprudence « ne fournit pas d'exclusive relativement aux types de préjudices par répercussion susceptibles d'être invoqués : qu'il s'agisse de préjudices patrimoniaux [...] ou des préjudices extrapatrimoniaux »<sup>25</sup>. L'Avant-projet de Code civil français prévoit d'ailleurs que « [I]es victimes par

ricochet ont droit à la réparation de leurs préjudices économiques consistant en des frais divers et pertes de revenus ainsi que de leurs préjudices personnels d'affection et d'accompagnement » (art. 1379 al. 2). D'autre part, la réclamation des personnes qui ne sont pas liées à la victime immédiate par des liens de sang ou d'affection (généralement un « tiers-payeur » tel l'employeur de la victime ou une caisse de sécurité sociale) est strictement encadrée. Depuis 1985, « aucun versement effectué au profit d'une victime en vertu d'une obligation légale, conventionnelle ou statutaire n'ouvre droit à une action contre la personne tenue à réparation du dommage ou son assureur »<sup>26</sup>. Seuls des recours *subrogatoires* visant des tiers limitativement énumérés sont autorisés, en vertu des articles 29 et 30 de la loi. Cette liste est reprise dans l'Avant-projet de Code civil français, art. 1379-5. Pour le reste, la jurisprudence française adopte une attitude fort prudente en la matière :

Les tribunaux sont parfois saisis de demandes présentées soit par un client, un fournisseur ou un créancier quelconque, soit par un associé, un salarié ou l'employeur de la victime initiale [...] Dans l'ensemble pourtant les tribunaux sont restés jusqu'à présent fort réservés à l'égard de ces prétentions.<sup>27</sup>

**573** — *Évolution du régime québécois d'assurance automobile.* Adoptée en 1977, la *Loi sur l'assurance automobile* a évidemment été influencée par les solutions alors appliquées en droit commun. En cas de survie de la victime immédiate, aucune disposition de la loi ne prévoit d'indemnité pour les victimes par ricochet. Cela découle du texte de l'article 6, alinéa premier, qui édicte qu'« une victime [est] la personne qui subit un préjudice corporel *dans* un accident » (nos italiques). La préposition « dans » écarte ainsi la victime par ricochet, à moins qu'elle ait assisté directement à l'accident et en subisse un choc nerveux.

Le libellé original de la loi est toutefois apparu inéquitable dans certaines situations précises. Ainsi, une mère qui avait perdu 16 heures de travail rémunéré pour accompagner à l'hôpital et chez le médecin sa fille de huit ans, blessée dans un accident d'automobile, ne pouvait obtenir de compensation<sup>28</sup>. La jurisprudence réussissait parfois à contourner l'interdit législatif en insistant sur la nécessité *médicale* de la présence d'un proche, favorisant la guérison de la victime<sup>29</sup>. En s'appuyant sur le pouvoir discrétionnaire que lui conférait l'article 46 ancien, la SAAQ avait adopté une directive interne afin de rembourser certains frais de transport et de repas des proches de la victime. Mais l'absence d'obligation statutaire lui permettait de déterminer à sa guise le niveau et la durée de ces remboursements<sup>30</sup>. La loi a finalement été modifiée en 1989 pour accorder une « allocation de disponibilité » et rembourser les « frais de séjour et de déplacement » engagés par la « personne qui accompagne une victime dont l'état physique ou psychique ou l'âge le requiert, lorsque celle-ci doit recevoir des soins médicaux ou paramédicaux »<sup>31</sup>. De même la SAAQ peut rembourser certains frais engagés par des proches de la victime gravement blessée, lorsqu'une telle mesure est susceptible d'« atténuer ou faire disparaître toute incapacité résultant d'un préjudice corporel et pour faciliter son retour à la vie normale »<sup>32</sup>.

On notera que ces dispositions législatives n'introduisent nullement un droit *général* d'indemnisation pour les proches de la victime blessée. Le législateur se garde bien de parler d'*indemnités* à ce niveau et regroupe ces mesures dans le chapitre V de la loi intitulé *Remboursement de certains frais et réadaptation*. À titre d'exemple, sous la rédaction actuelle de la loi comme sous l'ancienne, le conjoint de la victime blessée ne peut toujours pas obtenir une indemnité de remplacement du revenu ou le remboursement des frais engagés pour se soigner du choc nerveux ressenti à l'annonce de l'accident<sup>33</sup>. Toutefois, même si « [r]ien dans la loi ou le règlement ne permet de rembourser, comme telle, la perte salariale réellement subie » par la mère d'une jeune fille de 12 ans blessée dans un accident

d'automobile, il est possible que l'état de santé de la victime justifie l'octroi d'une aide personnelle à domicile, prévue par l'article 79 de la loi, qui compensera les soins fournis par sa mère<sup>34</sup>. C'est en cherchant à soigner ou à réadapter la victime immédiate que le législateur s'intéresse à certains de ses proches.

## 1.2 Le contenu du droit à l'indemnisation

**574** — *Personnes visées.* Le terme *autrui* utilisé aux articles [1053](#) C.c.B.C. et [1457](#) C.c.Q. vise toute personne qui subit un préjudice à la suite des blessures de la victime immédiate. En pratique cependant, l'immense majorité des réclamations acceptées par les tribunaux concernent le conjoint ou l'ascendant (père ou mère) de la victime blessée. Une grande partie de nos commentaires porteront donc sur ces deux catégories de victimes par ricochet.

Une certaine confusion règne en la matière. D'une part, le vocabulaire utilisé est variable et la délimitation des diverses catégories de dommages n'est pas toujours claire : perte de *consortium* et de *servitium*, pertes salariales, débours, soins prodigués à la victime immédiate. D'autre part, les tribunaux continuent parfois à appliquer la méthode anglaise et à octroyer l'indemnité à la victime *immédiate*, en présumant qu'elle versera la somme à la victime par ricochet. Cela se produit généralement lorsque des soins ont été prodigués à la victime immédiate par un de ses enfants et même, parfois, par un tiers.

### 1.2.1 La perte de consortium et de servitium

**575** — *Origine.* Malgré l'emploi de termes latins, la notion de *consortium* n'était pas utilisée en droit romain dans le domaine de la responsabilité civile mais plutôt en matière de droit successoral<sup>35</sup>. C'est la common law qui en a fait une catégorie de préjudice indemnisable, en la désignant à l'origine sous l'unique appellation de *servitium*, c'est-à-dire littéralement les services domestiques rendus par l'épouse. Quant au terme *consortium* (l'ensemble des avantages affectifs que le mari retire du mariage), il a été ajouté bien plus tard, lorsque la connotation purement matérielle de la perte réclamée par le mari est apparue insuffisante et surtout réductrice de l'apport de la femme mariée<sup>36</sup>. Toutefois, ce recours est toujours demeuré exceptionnel face au déni général de recours au profit de la victime par ricochet.

Le droit québécois, qui a (heureusement !) perdu le sens de la réclamation pour *consortium* et *servitium*, n'a pas eu les problèmes de la common law où on n'a jamais oublié que ce recours n'était ouvert qu'au mari et non à l'épouse. Un jugement canadien isolé qui a reconnu ce droit à l'épouse, en invoquant l'interdiction de toute mesure de discrimination fondée sur le sexe, n'a pas été suivi en jurisprudence<sup>37</sup>. L'Ontario a réglé le problème depuis 1978, en abolissant ce recours par la voie législative et en le remplaçant par un recours offert aux membres de la famille immédiate de la victime blessée ou décédée, sans discrimination eu égard au sexe<sup>38</sup>.

**576** — *Champ d'application au Québec.* Étant donné leur origine, on comprend que les termes *consortium* et *servitium* devraient être réservés à la réclamation du mari de la victime blessée. Mais il existe des cas où un montant est accordé sous ce chef aux proches de la victime décédée<sup>39</sup>, sans oublier le cas de la réclamation de l'épouse à la suite des blessures subies par son conjoint<sup>40</sup>. Cette application élargie du concept est très révélatrice de l'imprécision de son contenu réel.

**577** — *Méthode d'évaluation.* On peut difficilement parler ici d'une méthode d'évaluation, puisque le processus de détermination de l'indemnité ne nous est jamais fourni par le tribunal. Les indemnités accordées sont habituellement minimales<sup>41</sup> et si on peut noter quelques montants de 20 000 \$ et plus depuis le début des années 2000<sup>42</sup>, cela ne correspond à rien d'autre que la valeur, en dollars constants,



des indemnités de 5 000 \$ ou 6 000 \$ accordées dans les années 70. En fait, le montant de 5 000 \$ accordé en 1971 pour la perte de *consortium* dans l'affaire *Laurent* en première instance, correspond à un peu plus de 30 000 \$ en dollars de 2016.

Le juge Monet avait eu beau dire que « c'est la preuve apportée par la victime par ricochet dans chaque espèce » qui importe<sup>43</sup>, la pratique judiciaire semble avoir adopté une méthode qui se rapproche beaucoup plus des barèmes que d'une évaluation personnalisée. La gravité objective des blessures semble avoir une importance décisive. En présence d'une victime immédiate ayant subi de très graves blessures, le tribunal aura tendance à octroyer une indemnité plus généreuse sous ce dernier chef<sup>44</sup>. Si ce critère a une incidence indiscutable sur l'importance des services et avantages perdus, il nous semble que ce ne soit pas le seul envisageable. Ainsi l'âge de la victime immédiate devrait normalement influencer sur le montant accordé à ce titre, puisqu'il a un impact sur la période d'indemnisation future. Pourtant, une indemnité identique de 5 000 \$ a été accordée aux conjoints de victimes âgées de 41 et 69 ans au moment de l'accident<sup>45</sup>.

**578** — *Conclusion.* L'absence d'une réelle méthode d'évaluation et le caractère hybride de cette catégorie de dommages nous incitent à renvoyer à nos commentaires dans la section relative aux pertes non pécuniaires (*infra*, n° 589). D'ailleurs, on notera que la Cour suprême a établi il y a longtemps « that a fundamental difference exists between the claim of the appellant for loss of *consortium* and *servitium*, and his claim for future expenses to be incurred by him for the care of his wife »<sup>46</sup>, ce qui limite le domaine d'application de cette notion imprécise de *consortium* et *servitium*. Signe des temps, l'appellation est de moins en moins utilisée par les plaideurs et les tribunaux depuis le tournant du millénaire.

### 1.2.2 Les débours et autres pertes de nature pécuniaire

**579** — *La réclamation du conjoint.* Les blessures subies par la victime peuvent entraîner certains débours pour son conjoint. Nous avons déjà dressé une liste de ces débours lorsqu'ils sont réclamés par la victime immédiate (*supra*, n° 352). On se contentera ici de rappeler des cas où le tribunal a condamné le défendeur à payer les frais de déplacement et de gardiennage pour pouvoir être au chevet du conjoint blessé<sup>47</sup> ou encore les pertes salariales subies à cette occasion<sup>48</sup>. Une décision indiquant qu'il s'agit de « dommages purement indirects » est demeurée heureusement isolée<sup>49</sup>.

Le poste de réclamation le plus important demeure toutefois celui des soins, passés et à venir, nécessités par l'état de santé du conjoint. Même si les époux ont un devoir mutuel de « secours et assistance » (art. 392 al. 2 C.c.Q.), la jurisprudence opère clairement la distinction entre l'exercice normal de ces devoirs et une obligation alourdie : « la doctrine et la jurisprudence s'accordent maintenant pour dire que les épouses et les mères dévouées qui choisissent de sacrifier leur vie à prendre soin d'un époux ou d'un enfant infirme ne doivent plus être considérées comme des infirmières bénévoles »<sup>50</sup>. Cet énoncé est aussi valable pour l'époux<sup>51</sup> et concerne autant les soins permanents que ceux fournis pendant une période limitée<sup>52</sup>. Il serait donc vain de soutenir qu'aucune indemnité ne serait due à cause du caractère bénévole de ces soins, puisque « [l]es services ainsi dispensés à la victime, par générosité, affection ou lien parental, ne sauraient bénéficier à l'auteur du préjudice »<sup>53</sup>.

Quant à la méthode d'évaluation applicable, il semblerait logique que « the test for the purpose of calculating damages should be the cost of care by strangers »<sup>54</sup>. Mais l'examen de la jurisprudence nous révèle une situation bien différente, soit parce que les soins sont évalués de façon globale et arbitraire<sup>55</sup>, soit parce que le taux horaire utilisé se situe dans la meilleure hypothèse au niveau du salaire minimum

56. Une décision aborde autrement la question en indemnisant la conjointe de la victime sur la base des salaires perdus en raison de l'abandon de son poste d'infirmière à temps pleins<sup>57</sup>. Se pose alors la question, non examinée dans la décision, du lien de causalité entre ce choix volontaire de la victime par ricochet et la faute du défendeur. Que l'accident puisse affecter le conjoint au point de le rendre incapable de travailler pendant un certain temps, voilà certainement un exemple de préjudice relié de manière suffisamment directe à la faute pour ouvrir la voie à une compensation. La décision de réorganiser sa carrière d'une façon permanente est une situation différente qui, à notre avis, pousse à la limite la notion *juridique* de causalité. En tout état de cause, l'indemnité octroyée ne peut dépasser la valeur réelle des soins qui devront dorénavant être prodigués à la victime immédiate, sous peine d'aggraver les conséquences du préjudice au sens de l'article [1479](#) C.c.Q. Dans cette affaire *Arseneault*, la décision du juge d'accorder au surplus une indemnité de 100 000 \$ « pour les soins prodigués à son époux », fondue avec l'indemnisation « pour tous les préjudices psychologiques [et] pour la perte de jouissance de la vie »<sup>58</sup> fragilise encore davantage sa position.

De façon générale, les indemnités dépassant 50 000 \$ (en dollars de 2016) sont exceptionnelles en droit québécois<sup>59</sup>. Il ne serait pourtant pas difficile d'appliquer à cette réclamation les mêmes critères d'évaluation que ceux dégagés pour fixer le coût des dépenses extraordinaires futures accordées à la victime immédiate : niveau de soins requis, application d'un taux horaire raisonnable, durée de l'indemnisation, prise en compte des aléas de la vie tels un décès prématuré ou une séparation (*supra*, n<sup>os</sup> 346 et s.) et, finalement, actualisation du montant de base ainsi déterminé pour la période postérieure au procès. Le défaut d'appliquer cette méthode entraîne présentement une sous-évaluation de l'indemnité octroyée à la victime par ricochet, dans l'immense majorité des cas. Procédons avec un exemple.

En reprenant les faits de l'affaire *Schierz* précitée et en y appliquant des données extrêmement conservatrices, voici ce que le conjoint de la victime aurait pu recevoir au lieu et place des 10 000 \$ calculés arbitrairement en 1981 par le juge de première instance (rappelons qu'il s'agissait d'une victime âgée de 20 ans et affectée d'un taux d'IPP de 58 %) :

- Taux horaire de *cinq* dollars l'heure, à raison de *quatre* heures de soins par jour ;
- Période d'indemnisation pour l'espérance de vie de la victime (environ 60 ans) coupée de *moitié* pour tenir compte de l'aléa résultant d'une séparation du couple dans l'avenir ;
- Montant établi sur la base de versements *annuels* (soit 30 versements) et actualisé au taux de 2 %, soit celui applicable aux dépenses futures de nature salariale.

Le montant obtenu (163 494 \$, soit la valeur actualisée d'un salaire de 20 \$ par jour sur une période de 30 ans) est sans commune mesure avec le montant fixé arbitrairement à 10 000 \$ dans cette affaire. De plus, cela démontre que le montant de 150 000 \$ accordé en 2000 dans l'affaire *Montpetit*, également précitée, est loin d'être exagéré si l'on tient compte de la nature grave et permanente des blessures subies et du fait que la période d'indemnisation est au moins égale à celle retenue dans notre exemple.

**580** — *La réclamation des parents*. Comme dans le cas du conjoint, l'accident subi peut entraîner un préjudice certain pour les parents de la victime. Ils seront indemnisés pour les débours effectués à la suite de l'accident, le cas de figure le plus fréquent étant le remboursement des frais de déplacement et de séjour pendant la durée de l'hospitalisation ou des traitements médicaux de l'enfant<sup>60</sup>. Les pertes

salariales occasionnées peuvent également être réclamées, ce qui inclut non seulement la période d'absence temporaire du travail<sup>61</sup> mais aussi des cas plus graves tels l'abandon d'un emploi régulier ou la diminution de traitement résultant d'un transfert effectué pour se rapprocher de son enfant blessé<sup>62</sup>. La jurisprudence considère généralement comme allant de soi que ces pertes découlent directement de la faute du défendeur<sup>63</sup> : le fait que la victime immédiate soit un enfant mineur, ainsi que la gravité des blessures subies, ont probablement une influence dans cette appréciation du lien de causalité. Dans une affaire où les blessures étaient moins graves, le juge De Wever indique qu'il « ne peut qu'accorder les dommages qui sont une suite directe de l'accident du 28 mai 1999. Le Tribunal est d'opinion qu'à compter du retour de Lindsay [la victime] à l'école en septembre 1999, Frappier [sa mère] ne peut plus réclamer pour perte de revenus »<sup>64</sup>. De même, la perte de rémunération pour pouvoir assister au procès est généralement jugée non indemnisable par les tribunaux<sup>65</sup>.

En ce qui concerne les soins prodigués à leur enfant, la solution dégagée dans l'hypothèse de la réclamation du conjoint est applicable *mutatis mutandis*. Les père et mère ayant l'obligation légale de « nourrir et entretenir leur enfant » (art. 599 al. 2 C.c.Q.), seuls seront indemnisés les soins qui dépassent « ceux que l'on peut s'attendre qu'un parent prodigue à son enfant »<sup>66</sup>. La jurisprudence procède par l'octroi de ces dommages à la victime immédiate<sup>67</sup> ou, plus directement, à la victime par ricochet qui s'est portée partie à l'action<sup>68</sup>. Nous préférons cette dernière approche qui permet d'éviter les débats, vécus au Canada anglais, sur la volonté réelle de remboursement de la victime immédiate à la tierce personne qui lui a prodigué aide et soutien. En ce qui concerne la méthode d'évaluation de ces coûts, les décisions qui fournissent une justification minimale du montant accordé (par exemple en se référant à un taux horaire) demeurent exceptionnelles. Il ne faut donc pas se surprendre du fait que la Cour d'appel, malgré son devoir de réserve, doive parfois intervenir et porter de 3 000 \$ à 10 000 \$ l'indemnité établie en première instance, en soulignant qu'on « peut facilement imaginer les coûts qui auraient été encourus si les parents avaient eu recours à un personnel spécialisé »<sup>69</sup>. Encore ici, le recours à une méthode plus précise d'évaluation, sur une base journalière ou hebdomadaire, permettrait de visualiser la sous-indemnisation qui résulte trop souvent de la pratique jurisprudentielle habituelle.

Dans le cas où le parent dépose une réclamation distincte pour compenser les soins à être fournis à son enfant, l'octroi d'une somme spécifique à la victime immédiate a évidemment un effet réducteur sur sa réclamation<sup>70</sup>.

**581** — *La réclamation des autres membres de la famille et des tiers.* Plus rarement en ce qui concerne les pertes de nature pécuniaire, la victime par ricochet ne sera pas le conjoint ou l'ascendant de la victime immédiate. Il s'agira habituellement de soins prodigués par les enfants de la victime immédiate — lorsque celle-ci est plus âgée — ou par des tiers. On remarquera que la valeur de ces soins est plus basse lorsqu'il s'agit des proches de la famille, comparativement aux calculs effectués dans le cas où les soins furent dispensés par un tiers<sup>71</sup>. Les membres de la famille sont parfois responsables de cette différence de traitement, en réclamant des indemnités minimales pour leurs efforts<sup>72</sup>.

Par ailleurs, on notera que la réclamation est souvent déposée par la victime immédiate et non par ceux qui ont prodigué ces soins<sup>73</sup>. Cela contribue à donner une fausse impression en jurisprudence quant à la fréquence des réclamations des victimes par ricochet.

**582** — *La solution de la Loi sur l'assurance automobile.* Nous avons vu précédemment que la loi prévoit depuis 1989 une disposition autorisant le remboursement de *certaines* frais engagés par la victime par ricochet, dans *certaines* hypothèses (*supra*, n° 573). L'article 83.5 renvoie à des dispositions réglementaires en ce qui concerne la fixation de l'« allocation de disponibilité » et des



« frais de déplacement et de séjour » autorisés. Les frais de déplacement et de séjour varient évidemment dans chaque cas et sont remboursables sur présentation de pièces justificatives (art. 83.6). Les frais d'utilisation d'une automobile sont remboursés au tarif de... 14,5 cents du kilomètre, identique à celui appliqué par la CNESST.

Pour sa part, l'allocation de disponibilité avait été fixée au départ à 50 \$ pour une période de quatre heures ou moins et à 100 \$ pour une période de plus de quatre heures. Ces montants ont été réduits en 1996 à 35 \$ et 70 \$ respectivement, sans aucune explication<sup>74</sup>. Ce genre de modification législative aurait été à notre avis beaucoup plus difficile à réaliser si les montants en question avaient été prévus dans le texte même de la loi. On touche ici un des rares défauts du régime québécois d'assurance automobile, avec sa propension marquée à l'utilisation de dispositions réglementaires ou, pire, de directives internes modifiables sans aucune mesure de publicité. On notera que ces montants ne sont même pas indexés puisque non visés par l'article 83.34 de la loi, comme si le dollar de 1996 avait la même valeur que celui de 2016.

En revanche, la question des soins prodigués au domicile de la victime d'un accident d'automobile fait l'objet d'un meilleur traitement qu'en droit commun. En effet, les montants prévus se comparent avantageusement aux indemnités accordées en droit commun (jusqu'à 843 \$ par semaine pour 2016), sans oublier le fait que l'article 79 de la loi ne fait aucune discrimination selon que les soins sont prodigués par un membre de la famille ou un tiers. Évidemment, la nécessité médicale de tels soins doit être établie et aucun régime de sécurité sociale ne doit viser le genre de soins dispensés<sup>75</sup>. On signalera enfin que le montant peut être payé, « à la demande de la victime, directement au fournisseur » des soins à domicile (art. 83.24).

## **2. L'INDEMNISATION DES PERTES DE NATURE NON PÉCUNIAIRE**

### **2.1 Le droit à l'indemnisation**

**583** — *Question liée à celle des pertes pécuniaires.* Le droit à l'indemnisation des pertes non pécuniaires de la victime par ricochet a évidemment connu, en droit civil, les mêmes obstacles qu'en matière de pertes pécuniaires. Le tableau que nous avons brossé dans la section précédente est donc applicable aux pertes non pécuniaires. Mais des commentaires supplémentaires s'imposent, étant donné la reconnaissance beaucoup plus fragile de cette dernière catégorie de préjudice par la jurisprudence. Toutes choses étant égales par ailleurs, l'appréciation des solutions dégagées au Québec doit se faire dans un contexte où les juridictions de common law ne reconnaissent pas — sauf exception résultant d'une loi particulière — le droit à l'indemnisation des pertes non pécuniaires par les proches de la victime qui survit à ses blessures.

**584** — *Le poids de la tradition civiliste.* Contrairement à l'indemnisation des pertes pécuniaires, on ne peut pas dire que le droit à l'indemnisation des pertes non pécuniaires subies par la victime par ricochet procède d'une longue tradition civiliste. En France, elle a été admise pour la première fois en 1946, dans le cas d'un père qui avait éprouvé un « préjudice moral d'un caractère exceptionnel » à la suite de l'accident subi par sa fille<sup>76</sup>.

Cette absence d'une véritable tradition civiliste de l'indemnisation du préjudice moral, déjà notée en ce qui concerne la victime immédiate (*supra*, n° 384), est probablement l'une des causes qui permettent d'expliquer les indemnités minimales trop souvent accordées par nos tribunaux. La situation est en train de changer dans les cas où la victime immédiate a subi de graves blessures, affectant ses proches

pendant une période de temps prolongée.

**585** — *L'inapplicabilité de l'arrêt Robinson*. Nous verrons au chapitre suivant que la Cour suprême a interdit pendant plus d'un siècle d'indemniser le chagrin résultant du décès d'un proche (*infra*, n° 654). Même si cette décision était clairement inapplicable en cas de *survie* de la victime immédiate, il est probable que l'interdiction a eu une influence sur la jurisprudence. Cela permettrait d'expliquer que les montants octroyés pour pertes non pécuniaires aient été relativement rares jusque dans les années 90 et de surcroît peu élevés.

**586** — *Influence sur la Loi sur l'assurance automobile*. La situation vécue en droit commun se reflète dans la *Loi sur l'assurance automobile*, qui ne prévoit aucune disposition visant à compenser les souffrances et angoisses éprouvées par les proches de la personne blessée dans un accident d'automobile. L'article 6 de la loi ferme nettement la porte à ces victimes par ricochet en définissant la victime comme étant « la personne qui subit un dommage corporel *dans* un accident ».

## 2.2 Le contenu du droit à l'indemnisation

**587** — *Illustrations*. Le cas de figure le plus clair est celui où une somme est accordée au conjoint pour privation de relations sexuelles. Le montant octroyé sous ce chef ne dépasse jamais 5 000 \$<sup>77</sup>. Il est parfois regroupé avec la perte de *consortium* et de *servitium*, ce qui rend impossible sa quantification exacte<sup>78</sup>. Une décision qui traite des « conséquences au plan des relations sexuelles » mais qui n'accorde qu'une seule indemnité — de 100 000 \$ — pour « tous les préjudices psychologiques, pour la perte de jouissance de la vie, pour les soins prodigués à son époux »<sup>79</sup> encourt une double critique : aucune ventilation entre les pertes pécuniaires et non pécuniaires subies ; fixation arbitraire d'un montant global, sans autre explication.

En ce qui concerne la réclamation des parents à la suite de l'accident subi par leur enfant mineur, l'indemnisation des pertes non pécuniaires ressort clairement lorsque le tribunal fixe une indemnité « pour les inconvénients, perte de jouissance, insomnie et ennuis divers »<sup>80</sup>. Évidemment, il ne saurait être question ici de standardiser les indemnités octroyées : la gravité des blessures — qui entraîne généralement un choc émotif plus grand pour les parents —, la durée de la convalescence et le chamboulement des habitudes de vie antérieures sont des facteurs qui devraient être pris en compte. On rencontre en ce domaine davantage de décisions où le plein montant de la réclamation est accordé<sup>81</sup>, ce qui est sans doute un signe que les tribunaux seraient prêts à aller plus loin à ce chapitre. Dans une affaire où les faits justifiaient l'octroi d'une indemnité exceptionnelle, le juge Letarte a accordé 40 000 \$ au père et 60 000 \$ à la mère (en dollars de 1984) pour compenser leurs « pertes non pécuniaires »<sup>82</sup>. Une décision qui, tout en reconnaissant que les parents d'un adolescent ayant subi des blessures « en ont été affectés », poursuit en disant « qu'ils n'ont pas droit à ce titre à une indemnité pour préjudice moral »<sup>83</sup>, est heureusement isolée.

Enfin, la jurisprudence québécoise évolue lentement en ce qui concerne l'hypothèse inverse, c'est-à-dire une réclamation des enfants de la victime blessée pour la perte de soutien affectif. Le droit québécois subit probablement encore ici l'influence injustifiée de la common law, où il est impossible d'indemniser un enfant pour le « loss of parental care and guidance » du parent non décédé<sup>84</sup>. C'est en soulignant le « peu de précédents en jurisprudence » que le juge J. Crépeau accorde 15 000 \$ à chacun des enfants mineurs d'un père de famille devenu paraplégique<sup>85</sup>, ce qui ouvre peut-être la porte à davantage de réclamations sous ce chef<sup>86</sup>. Encore faut-il que le préjudice existe, comme l'indique la Cour d'appel dans une affaire de responsabilité médicale : « Quant à ces souffrances psychologiques,

aucun préjudice de cette nature n'a été démontré à l'égard des enfants, qui en raison de leur bas âge, n'ont pu réellement en ressentir »<sup>87</sup>.

**588** — *Détermination difficile.* Il n'est généralement pas facile de définir avec exactitude le contenu du droit à l'indemnisation pour les pertes non pécuniaires subies par les proches de la victime. Cela provient du fait que la réclamation la plus fréquente (celle du conjoint de la victime blessée) est souvent accordée sous l'appellation *consortium* et *servitium*, et que cette appellation concerne autant des pertes de nature pécuniaire que de nature non pécuniaire :

Le demandeur, mari de la victime, [...] réclame de plus 10 000 \$ pour perte de jouissance de la vie et inconvénients multiples. C'est la perte de *consortium* et de *servitium* admise en droit québécois depuis longtemps. Son évaluation est sujette à une grande discrétion de la part du tribunal. Dans ce cas-ci, la demanderesse a été incapable de reprendre la majorité de ses activités antérieures avant quatre à cinq mois, et elle ne s'est complètement rétablie qu'après un an. Pendant ce temps, le demandeur a perdu totalement ou partiellement le support, l'affection et les services de son épouse. Le tribunal estime sa perte à 5 000 \$.<sup>88</sup>

Puisque les tribunaux se reconnaissent une « grande discrétion » en ce domaine, il nous apparaît souhaitable de la limiter aux pertes qui ne peuvent être évaluées de façon précise. Il faut déplorer la tendance jurisprudentielle, encore bien présente, qui fusionne les pertes de nature pécuniaire avec les pertes non pécuniaires, au mépris de la nécessaire ventilation entre les divers postes d'indemnisation<sup>89</sup>.

**589** — *Méthode proposée.* En ce qui concerne les pertes non pécuniaires, nous n'avons aucune objection à ce que les tribunaux conservent un large pouvoir d'appréciation, en tenant compte des critères proposés au début de la présente section. Cependant, nous proposons de clarifier la situation en faisant disparaître la catégorie de dommages intitulée « perte de *consortium* et de *servitium* ». Par l'amalgame qu'elle réalise entre des pertes de nature pécuniaire et non pécuniaire, cette catégorie empêche actuellement une évaluation motivée de la portion quantifiable du préjudice subi (le *servitium* ).

À notre avis, il serait facile de mesurer la valeur des services (v.g. travaux domestiques) rendus par la victime immédiate et qui ont dû être assumés par son conjoint à partir de la date de l'accident<sup>90</sup>. Cela aurait l'avantage de personnaliser le processus d'évaluation et de mieux prendre en compte la durée et l'intensité des charges assumées par le conjoint depuis l'accident. Plutôt que de se contenter d'affirmer que « les décisions des tribunaux ne justifient pas l'octroi d'un montant supérieur à 6 000 \$ »<sup>91</sup>, indice de l'application d'un barème de fait, on pourrait mieux faire correspondre le niveau d'indemnisation à la situation particulière du conjoint réclamant. C'est ce qu'a fait implicitement la Cour d'appel en confirmant l'octroi d'un montant inhabituel de 20 000 \$ sous ce chef à l'épouse de la victime d'une erreur médicale, en insistant sur « sa diminution de qualité de vie, ses souffrances morales et la charge considérable d'un époux fortement handicapé »<sup>92</sup>.

Enfin, il faudra bien que l'on cesse un jour d'utiliser ce chef de réclamation archaïque et profondément sexiste, qui est une conséquence de l'antique pouvoir reconnu au mari sur son épouse<sup>93</sup> et dont la création a permis de contourner l'interdiction qui était faite à la femme d'ester en justice pour réclamer compensation de ses propres dommages.

**590** — *Le montant de l'indemnisation.* Reconnaître le droit à l'indemnisation pour la douleur et le choc émotif éprouvés par un proche de la victime survivante est une chose, en fixer la quotité en est une autre. Contrairement à la solution que nous proposerons en cas de décès de la victime immédiate, nous

croyons que les montants octroyés sous ce chef doivent demeurer plus faibles. Il ne saurait être question, à notre avis, de se rendre jusqu'au plafond d'indemnisation fixé par la Cour suprême.

D'une part, il ne faut pas oublier que la victime immédiate est indemnisée pour ses propres pertes non pécuniaires. Cela ne veut pas dire que la douleur des proches se confond avec celle de la victime blessée et que « [s]a propre souffrance absorbe celle de ses proches », contrairement à ce que disait Ripert en 1948<sup>94</sup>. Mais il nous semble que le montant accordé à la victime immédiate a un effet sur la victime par ricochet, qui se consolera plus facilement en la voyant utiliser son indemnité pour se procurer des substituts aux agréments de la vie perdus. En ce sens, l'indemnité reçue profite en partie aux proches de la victime.

D'autre part, dans un domaine où les techniques d'évaluation sont pour le moins approximatives et où la liste des victimes potentielles varie d'un cas à l'autre, il n'est pas souhaitable de laisser planer une trop grande incertitude sur la mesure de la réparation totale imposée au défendeur. Nous sommes en accord complet avec les auteurs français qui affirment que « le préjudice d'affection peut devenir un facteur d'alourdissement du coût de l'assurance disproportionné à l'importance sociale réelle de l'indemnisation de ce dommage »<sup>95</sup>. Cela ne signifie cependant pas que les indemnités doivent être standardisées ou être régies par un barème de fait : le juge J.-F. Émond a raison d'écrire « que la référence à un précédent pour fixer une indemnité pour dommages non pécuniaires occulte le principe voulant que cette indemnité soit évaluée en fonction de la situation réelle de la victime »<sup>96</sup>. Il est ainsi possible d'aller jusqu'à un refus d'indemniser la conjointe dans le cas où celle-ci « displayed little if any empathy for Mr. S. or emotion as she described the events after she was called to the hospital following the accident »<sup>97</sup>.

Même si toute tentative de transposition de ces impératifs en un montant précis est difficile, nous croyons que l'indemnité accordée dans l'affaire *Gravel* aux parents de la victime<sup>98</sup>, qui représentait 60 % du plafond d'indemnisation alors en vigueur, est un maximum qui ne devrait pas être dépassé. Les indemnités supérieures à 25 000 \$ demeurent rarissimes en droit québécois<sup>99</sup> et nous croyons que la jurisprudence doit continuer à faire preuve de retenue en ce domaine. En ce qui concerne la réclamation du conjoint, le montant de 150 000 \$ accordé dans l'affaire *Montpetit* est exceptionnel et constitue un amalgame condamnable entre des pertes non pécuniaires (« perte de compagnonnage ») et pécuniaires (« soins et assistance qu'elle a dû prodiguer à son conjoint » gravement handicapé)<sup>100</sup>.

Pour le reste, nous répétons ici les paramètres qui devraient aider le juge à accorder une indemnité plus ou moins élevée, selon les circonstances : la gravité des blessures subies par la victime immédiate — qui entraîne généralement un choc émotif plus grand pour ses proches —, la durée de la convalescence et le chamboulement des habitudes de vie antérieures du couple ou de la famille. Notre analyse de la jurisprudence révèle que le montant de 15 000 \$ revient souvent dans les décisions rendues depuis le tournant du millénaire<sup>101</sup>, signe qu'il reste encore du chemin à parcourir pour en arriver à une meilleure personnalisation de l'indemnisation des victimes par ricochet.

**591** — *Le cas de la victime inconsciente*. En admettant le bien-fondé de la prise en considération des pertes non pécuniaires octroyées à la victime immédiate lorsque vient le temps d'évaluer celles des victimes par ricochet, on pourrait régler un problème qui fait actuellement l'objet de solutions insatisfaisantes : le cas de la victime inconsciente. Nous avons vu précédemment que l'indemnité octroyée dans un tel cas était bien inférieure à celle versée à la victime consciente, autant en common law qu'en droit civil (*supra*, n° 415). Cette solution comporte pourtant une part d'iniquité, puisque le fardeau financier du défendeur est allégé à mesure qu'augmente la gravité des blessures causées à la

victime. Dans ce contexte, il ne serait pas choquant d'indemniser plus généreusement les parents ou le conjoint de la victime inconsciente. Il ne s'agit pas de punir le défendeur ou d'enrichir injustement ses proches, mais plutôt de faire mieux correspondre le montant de la condamnation à l'ampleur du préjudice causé. **De plus, on peut soutenir que la douleur des proches est alors exacerbée par la présence de la personne blessée et de son incapacité à communiquer avec eux. Une indemnité se rapprochant de celle versée en cas de décès serait alors concevable.**

[Le prochain numéro de paragraphe est le numéro 600]

---

**6.** G. Viney et B. Markesinis, n° 68, p. 91.

**7.** L'arrêt *Hunt c. Severs*, [1994] 2 A.C. 350 (H.L.), a confirmé qu'il s'agissait de la seule solution possible en Angleterre. Position non suivie en Australie (*Kars c. Kars*, (1996) 71 A.L.J.R. 107 (H.C.), p. 115), où le versement direct de l'indemnité à la victime immédiate est permis. Voir F. Trindade *et al.*, *The Law of Torts in Australia*, 5<sup>e</sup> éd., Melbourne, Oxford University Press, 2012, p. 710-711.

**8.** *Turnbull c. Hsieh*, (1990) 269 A.P.R. 33 (N.B. C.A.), p. 41, par. 15 (traduction), où la Cour d'appel indique que la solution est différente en Nouvelle-Écosse. Mais on notera que dans cette affaire *Turnbull*, le montant destiné à la mère de la victime a quand même été accordé à la victime immédiate, par le biais d'une fiducie (par. 20). Cf., pour l'Ontario, l'article 61 de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, c. F.3.

**9.** *Regent Taxi & Transport Co. c. Congrégation des Petits Frères de Marie*, [1929] R.C.S. 650.

**10.** [1932] A.C. 295.

**11.** *Regent Taxi & Transport Co. c. Congrégation des Petits Frères de Marie*, [1929] R.C.S. 650, p. 681.

**12.** P. Brun, n° 224, p. 149.

**13.** *R. c. Sylvain*, [1965] R.C.S. 164 ; *Overnite Express Ltd. c. Beaudoin*, [1971] C.A. 774.

**14.** *Hôpital Notre-Dame de l'Espérance c. Laurent*, [1974] C.A. 543, p. 552. Pour plus de détails sur cette période, voir M. Tancelin, n° 753, p. 544 ; J.-L. Baudouin, P. Deslauriers et B. Moore, n° 336, p. 376-377.

**15.** F.R. Scott, « The Bill of Rights and Quebec Law », (1959) 37 *R. du B. can.* 135, p. 140.

**16.** *Hôpital Notre-Dame de l'Espérance c. Laurent*, [1978] 1 R.C.S. 605, [EYB 1977-146453](#), p. 617-618, citant l'article [173](#) C.c.B.C. (devenu [392](#) al. 2 C.c.Q.) relatif aux devoirs de « secours et assistance » des époux.

**17.** Y. Chartier, n° 185, p. 238. Cf. Y. Lambert-Faivre et S. Porchy-Simon, n° 189, p. 209, qui indiquent que « depuis un arrêt rendu par la Chambre mixte le 27 février 1970, la jurisprudence a renoncé à des critères trop rigides pour rechercher, dans chaque cas, si la demande en réparation était juridiquement recevable ».

**18.** *J. & A. Levasseur Construction inc. c. Tremblay Express ltée*, [1978] C.A. 249, p. 250. Pour une affaire jugée sous le *Code civil du Québec*, voir *Paloukis c. Nikiforos*, 2009 QCCS 5160, [EYB 2009-166225](#), par. 99 (réclamation acceptée de la part d'une entreprise dont la victime est le seul actionnaire). Réclamation maintenue en appel mais avec une réduction substantielle de sa quotité : 2011 QCCA 1944, [EYB 2011-197197](#), par. 106, 140-141.

**19.** *Ateliers de moteur Competi-Tech inc. c. St-Laurent*, [2002] R.R.A. 1111 (C.A.), par. 24 ; *Jetté c. Hyperscon inc.*, J.E. 2005-1648 (C.S.), [EYB 2005-93208](#), par. 25, 47, 48.

**20.** *Larouche c. Simard*, 2009 QCCS 529, [EYB 2009-154457](#), par. 298. Question non portée en appel. Cf. *Elliott c. Entreprises Côte-Nord ltée*, [1976] C.A. 584 ; *Lafleur c. Issa*, [2000] R.J.Q. 87 (C.S.), par. 85-94, conf. par [2002] n°



AZ-03019514 (C.A.).

**21.** *Vallée de la Gatineau (Municipalité régionale de la) c. Charron*, 2013 QCCQ 4616, [EYB 2013-222290](#), par. 28, 52-56. Voir également *Roy c. Excavations Bolduc et Drouin inc.*, 2009 QCCQ 1978, [EYB 2009-155736](#), par. 54-68 (recours intenté par la société en nom collectif qui embauchait la victime (un fermier), son principal sociétaire).

**22.** *Cie des chemins de fer nationaux du Canada c. Norsk Pacific Steamship Co.*, [1992] 1 R.C.S. 1021, [EYB 1992-67217](#) (C.-B.), p. 1144 (traduction).

**23.** *Regent Taxi & Transport Co. c. Congrégation des Petits Frères de Marie*, [1929] R.C.S. 650, p. 685. Cf. J.-L. Baudouin, P. Deslauriers et B. Moore, n<sup>o</sup> 342, p. 383 : « C'est donc sur le plan du lien de causalité et non plus à celui de l'interprétation des textes du Code (1053 C.c.B.C., 1457 C.c.) que la question doit être débattue ».

**24.** Exemple : *Roy c. Excavations Bolduc et Drouin inc.*, 2009 QCCQ 1978, [EYB 2009-155736](#), par. 67 : « la réclamation repose sur des prémisses purement conjoncturelles : si M. Roy n'avait pas été blessé, s'il avait pu porter assistance aux vaches dont le vêlage était problématique et s'il avait réussi à sauver les veaux, il n'y aurait pas eu de perte. La relation causale entre la faute de la défenderesse et le dommage allégué [par son employeur] est ici inexistante. »

**25.** P. Brun, n<sup>o</sup> 226, p. 150.

**26.** Article 33 de la *Loi no85-677 du 5 juillet 1985*. La règle est applicable à tous les recours en responsabilité civile.

**27.** G. Viney, P. Jourdain et S. Carval, *Conditions*, n<sup>o</sup> 312, p. 216. Cf. P. Brun, n<sup>o</sup> 226, p. 151 : « il faut reconnaître que les décisions sont rares qui accordent réparation dans ce genre de situations ».

**28.** *Assurance-automobile — 12*, [1981] C.A.S. 281, p. 282. Cf. *Assurance-automobile — 12*, [1989] C.A.S. 244, p. 245-246 (perte de salaire du conjoint).

**29.** *Assurance-automobile — 4*, [1981] C.A.S. 259, p. 260 ; *Assurance-automobile — 20*, [1981] C.A.S. 702, p. 704.

**30.** Voir *Assurance-automobile — 6*, [1983] C.A.S. 241, p. 243-244.

**31.** Article 83.5 al. 3 de la loi. Le seul besoin d'être véhiculé pour recevoir des traitements est insuffisant ; il faut démontrer la nécessité pour la victime d'être accompagnée aux fins d'assistance : *Dupuis c. Tribunal administratif du Québec*, [2001] R.J.Q. 975 (C.S.), p. 978 (« Il s'avère que M. Dupuis aurait pu voyager par taxi »).

**32.** Article 83.7 de la loi. Ce pourra être, à titre d'exemple, le remboursement des frais de suivi psychologique pour les parents d'un jeune enfant gravement blessé.

**33.** *Assurance-automobile — 57*, [1982] C.A.S. 935, p. 940.

**34.** *Assurance-automobile — 18*, [1995] C.A.S. 717, p. 719.

**35.** Voir A. Mayrand, *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit*, 4<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 84.

**36.** J. Fleming *et al.*, ouvrage précité note 2, p. 742.

**37.** *Power c. Moss*, (1987) 38 C.C.L.T. 31 (Nfld. S.C.), p. 45-50. Article 15 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Voir *Yang c. Dangov*, (1992) 111 N.S.R. (2d) 109 (S.C.), par. 45 : « I accept the reasoning of our Court and decline to give effect to the approach of Aylward, J., in *Power v. Moss*. Therefore, there will be no award for loss of consortium [à l'épouse] » (autres décisions citées dans le même sens).

**38.** Ce recours est aujourd'hui prévu par l'article 61 de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, c. F.3. Solution également adoptée dans deux États australiens ; pour les autres, « the entire concept of a right in consortium is anachronistic » (F. Trindade *et al.*, ouvrage précité note 7, p. 729).

- [39.](#) *Gagnon c. Patenaude*, [1972] C.A. 528, p. 529 (enfants) ; *Hervé Rancourt Construction inc. c. Sévigny*, [1989] R.R.A. 751 (C.A.), p. 761 (conjoint).
- [40.](#) Pour des exemples québécois où la réclamation de l'épouse a été accueillie sans problème sous cette appellation : *Ranalli c. Motel Du Vallon Canada ltée*, [1984] C.S. 296, p. 302-303, qui réfère à des décisions plus anciennes ; *Durocher c. Les Constructions Nouvel-Air inc.*, [1993] R.R.A. 115 (C.S.), p. 119, point non discuté dans le jugement confirmatif d'appel (C.A.M., n° 500-09-001988-922, 2 mai 1996) ; *Camden-Bourgault c. Brochu*, J.E. 96-1232 (C.S.), [EYB 1996-84902](#), p. 38, conf. par [2001] R.R.A. 295 (C.A.), par. 59-60 ; *Morel c. Tremblay*, 2008 QCCS 4316, [EYB 2008-147713](#), par. 104, conf. par 2010 QCCA 600, [EYB 2010-171521](#), par. 26.
- [41.](#) Pour quelques exemples : *Hôpital Notre-Dame de l'Espérance c. Laurent*, [1978] 1 R.C.S. 605, [EYB 1977-146453](#), où la Cour suprême a confirmé le montant de 5 000 \$ accordé en 1971 par le juge de première instance ; *Sebaski c. Leonard J. Weber Construction Co.*, [1972] C.S. 557, p. 572 (6 000 \$) ; *Therrien c. Gunville*, [1976] C.S. 776, p. 779 (6 000 \$) ; *St-Amand c. Aubry*, J.E. 81-1054 (C.S.), [EYB 1981-139252](#), p. 3 (4 000 \$) ; *Therrien c. Labrecque*, J.E. 82-253 (C.S.), [EYB 1982-140778](#), p. 9 (5 000 \$) ; *Rousseau c. Quessy*, [1986] R.R.A. 222 (C.S.), p. 225 (10 000 \$) ; *Daignault c. Gomez*, J.E. 87-1144 (C.S.), [EYB 1987-83418](#), p. 6 (5 000 \$) ; *Lavoie c. Tremblay*, [1991] R.R.A. 1 (C.S.), p. 8 (5 000 \$) ; *Pelletier c. Bossé*, J.E. 98-1221 (C.S.), [REJB 1998-06920](#), p. 7 (2 000 \$) ; *Weidemann c. Intrawest Resort Corp./Corp. de villégiature Intrawest*, [2000] R.R.A. 353 (C.S.), par. 134-142 (5 000 \$).
- [42.](#) *Charette c. Société des établissements de plein air du Québec*, J.E. 2001-1514 (C.S.), [REJB 2001-25514](#), p. 22 (30 000 \$) ; *Jetté c. Hyperscon inc.*, J.E. 2005-1648 (C.S.), [EYB 2005-93208](#), par. 50-53 (20 000 \$) ; *Beauchesne c. Ladouceur*, J.E. 2005-1830 (C.S.), [EYB 2005-94398](#), par. 198-199 (25 000 \$ pour « perte de consortium et servitium et perte de jouissance de la vie »).
- [43.](#) *Dodds c. Schierz*, [1986] R.J.Q. 2623 (C.A.), p. 2631.
- [44.](#) *Larivée c. Brandt*, J.E. 78-722 (C.S.), [EYB 1978-144854](#), p. 39 (15 000 \$) ; *Schierz c. Dodds*, [1981] C.S. 589, p. 609 (15 000 \$), conf. sur ce point par [1986] R.J.Q. 2623 (C.A.), p. 2631-2632 ; *Julien-Bourque c. Beaudoin*, [1982] C.S. 1116, p. 1122 ; *Ranalli c. Motel Du Vallon Canada ltée*, [1984] C.S. 296, p. 303 (25 000 \$) ; *Montpetit c. Léger*, [2000] R.J.Q. 2582 (C.S.), p. 2594-2595 (150 000 \$).
- [45.](#) Respectivement *Lavoie c. Tremblay*, [1991] R.R.A. 1 (C.S.), p. 8 et *Daignault c. Gomez*, J.E. 87-1144 (C.S.), [EYB 1987-83418](#), p. 6.
- [46.](#) *Lister c. McAnulty*, [1944] R.C.S. 317, p. 324 (juge Taschereau).
- [47.](#) *Laplante c. Commission scolaire régionale Louis-Fréchette*, [1990] R.R.A. 373 (C.S.), p. 376 ; *Fortin c. Liberté TM inc.*, 2007 QCCS 4826, [EYB 2007-125489](#), par. 222-225, conf. sur ce point par 2009 QCCA 477, [EYB 2009-156035](#), par. 32-33.
- [48.](#) *Daignault c. Gomez*, J.E. 87-1144 (C.S.), [EYB 1987-83418](#), p. 6 ; *Poulin c. Aetna Casualty du Canada*, [1990] R.R.A. 798 (C.S.), p. 802 ; *Giffard c. Bélanger*, J.E. 98-1585 (C.S.), [REJB 1998-07868](#), p. 6. Dans *Camden-Bourgault c. Brochu*, J.E. 96-1232 (C.S.), [EYB 1996-84902](#), p. 38, 10 000 \$ accordés pour la « surcharge de travail » dans l'entreprise familiale, à la suite des blessures subies par le conjoint. Quantum confirmé par [2001] R.R.A. 295 (C.A.), par. 59.
- [49.](#) *Oligny c. Denicourt*, J.E. 83-533 (C.S.), [EYB 1983-141856](#), p. 23-24.
- [50.](#) *Andrews c. Grand & Toy Alberta Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 229, [EYB 1978-147395](#) (Alb.), p. 243 (traduction).
- [51.](#) *Lahaise c. Montréal (Ville de)*, J.E. 99-1507 (C.S.), [REJB 1999-13484](#), p. 7-8 : « Le secours et assistance qu'il doit à son épouse en vertu de l'art. [392](#) C.c.Q. a été augmenté bien au-delà de la normale » (7 500 \$ accordés pour 15 mois) ; *Rompré c. Syndicat des copropriétaires du 469 boulevard Iberville, Repentigny*, [2005] R.R.A. 201 (C.Q.), par. 88. Mais voir *Robidoux c. Deveau*, B.E. 2004BE-585 (C.S.), par. 42 : « l'apprentissage par le conjoint de la demanderesse des tâches ménagères durant la convalescence de cette dernière, alors qu'il est âgé de 54 ans, en bonne forme physique et à sa retraite, peut difficilement être qualifié de préjudice ».
- [52.](#) Exemple : *Proulx c. Viens*, [1994] R.J.Q. 1130 (C.Q.), p. 1136.

- 53.** *Thomassin c. Hôpital de Chicoutimi*, [1990] R.J.Q. 2275 (C.S.), p. 2280. Quantum non discuté dans le jugement confirmatif d'appel : [1997] R.J.Q. 2121 (C.A.). Cf. *Milette c. Louiseville (Ville de)*, B.E. 2002BE-819 (C.S.), par. 27. Position bien établie en droit français (M. Le Roy, n<sup>o</sup> 83, p. 73) et en common law depuis l'arrêt *Donnelly c. Joyce*, [1974] Q.B. 454 (H.L.).
- 54.** B.M. McLachlin, « What Price Disability: A Perspective on the Law of Damages for Personal Injury », (1981) 59 *R. du B. can.* 1, p. 38. Cf. H. Luntz (2002), par. 10.1.6, p. 562-563 (« market value of such services »).
- 55.** Exemples : *Schierz c. Dodds*, [1981] C.S. 589, p. 609 : « 10 000 \$ for aid and assistance which he has rendered and will continue to render to his wife for the remainder of her life time » (victime âgée de 20 ans et affectée d'un taux d'IPP de 58 %). Décision confirmée sur ce point par [1986] R.J.Q. 2623 (C.A.) ; *Bienvenu-Zarbatany c. Stalder*, 2007 QCCS 2983, [EYB 2007-121142](#), par. 142 : évaluation non motivée de 8 500 \$, même si le juge indique qu'il « ne s'agit évidemment pas d'un montant discrétionnaire, mais d'une appréciation pondérée à la lumière de toute la preuve » (décision infirmée sur la responsabilité par 2009 QCCA 1128, [EYB 2009-160135](#)) ; *Legault c. Bénard*, 2007 QCCS 4229, [EYB 2007-123766](#), par. 51-56 : réclamation de 6 600 \$ (soit 50 \$ par jour), octroi non motivé d'un montant de 2 000 \$.
- 56.** *Thomassin c. Hôpital de Chicoutimi*, [1990] R.J.Q. 2275 (C.S.), p. 2281 (5 \$ l'heure en 1990, soit environ 8 \$ l'heure en 2016).
- 57.** *Arseneault c. Ste-Marguerite du Lac Masson (Corp. municipale de)*, [2004] R.J.Q. 2521 (C.S.), par. 163-165 : 118 000 \$ pour les pertes salariales passées et 349 513 \$ pour les pertes futures, sans oublier un montant de 131 000 \$ pour la perte de son fonds de pension.
- 58.** *Id.*, par. 161.
- 59.** *Montpetit c. Léger*, [2000] R.J.Q. 2582 (C.S.), p. 2594-2595 (150 000 \$) ; *Côté c. Hôpital l'Hôtel-Dieu de Québec*, [1982] C.S. 906, p. 930 (35 000 \$, soit plus de 80 000 \$ en dollars de 2016). L'absence de réduction de ce montant par la Cour d'appel (*Houde c. Côté*, [1987] R.J.Q. 723 (C.A.)), malgré le décès de la victime immédiate moins d'un an après le jugement de première instance, est un indice sérieux de l'absence d'une méthode précise d'évaluation. Pourtant, le juge de première instance avait accordé l'indemnité à partir de la « preuve que dame Côté continuera de dispenser ses soins au demandeur » (p. 930).
- 60.** Exemples : *Théberge c. Moreno*, [1997] R.R.A. 510 (C.S.), p. 514 ; *Côté c. Noël*, [1998] R.R.A. 745 (C.S.), p. 751 ; *Morissette c. Allard*, [2001] R.R.A. 217 (C.S.), par. 44-45 ; *Otis c. Otis*, 2010 QCCS 968, [EYB 2010-179159](#), par. 46 (« 4 000,00 \$ pour l'ensemble de ces dépenses et malgré que celles-ci aient été assumées en grande partie par les parents de Madame Girouard ») ; *C.L. c. St-Arnaud*, 2011 QCCS 2360, [EYB 2011-190710](#), par. 455-459 (pour des soins passés et futurs, mais sans actualisation ; question non abordée en appel) ; *Tremblay c. Pelletier*, 2014 QCCQ 6005, [EYB 2014-239943](#), par. 36 (« il est compréhensible qu'elle n'ait pas conservé toutes les factures de repas et d'essence »). Autres exemples plus anciens dans les éditions précédentes.
- 61.** *Nolet-McKenzie c. Québec (Procureur général)*, [1976] C.A. 858, p. 862 ; *Bilodeau c. Québec Lithium Corp.*, J.E. 82-851 (C.S.), [EYB 1982-140707](#), p. 12 ; *Drouin c. Commission scolaire Mont-Fort*, [1989] R.R.A. 365 (C.S.), p. 369 ; *Marin c. Tessier*, J.E. 99-582 (C.S.), [REJB 1998-11518](#), p. 44-45 (47 000 \$) ; *Bérubé c. Durette*, 2007 QCCS 5729, [EYB 2007-127151](#), par. 112-122 ; *Boucher c. Simard*, 2010 QCCS 3247, [EYB 2010-177035](#), par. 284 (« les périodes de vacances utilisées par M. Boucher pour être au chevet de Jessie constituent des pertes de temps et de salaire qui doivent être indemnisées »). Mais voir *Bernier c. Boily*, [2001] R.R.A. 237 (C.S.), par. 34, où le juge J. Allard refuse de voir un « lien direct entre le dommage et l'indemnisation réclamée sur une base de calcul de perte d'honoraires pour accompagner son enfant dans les cliniques ou lors de soins ».
- 62.** Première hypothèse : *St-Cyr c. Boucherville (Ville de)*, [1995] R.J.Q. 2445 (C.S.), p. 2460 (pour une période de quatre ans), point non discuté dans le jugement confirmatif d'appel (C.A.M., n<sup>o</sup> 500-09-001312-958, 17 décembre 1998) ; *Hébert c. Québec (Procureur général)*, [2004] R.J.Q. 161 (C.S.), par. 27-28 (évaluation arbitraire de 100 000 \$). Deuxième hypothèse : *Lignes aériennes Canadien Pacifique ltée c. Gendron*, [1983] C.A. 596, p. 599-600.
- 63.** Exemples : *M.A. c. Stations de la Vallée de St-Sauveur inc.*, 2008 QCCS 240, [EYB 2008-129070](#), par. 91, conf. par 2010 QCCA 1509, [EYB 2010-178263](#) : « This loss is a direct loss attributable to the accident » ; *Demers c. Sherbrooke (Ville de)*, 2013 QCCQ 2394, [EYB 2013-220017](#), par. 49 : « Sans être admise, la valeur de sa perte pécuniaire de 2 267,21 \$ n'est pas véritablement contestée et apparaît raisonnablement correspondre à une suite directe et immédiate de l'accident. »

- 64.** *Frappier c. Lefebvre*, 2008 QCCS 4812, [EYB 2008-149138](#), par. 72 (action rejetée).
- 65.** *Blanchard c. Commission scolaire Morilac*, [1997] R.R.A. 120 (C.S.), p. 128 ; *Pelletier c. Bossé*, J.E. 98-1221 (C.S.), [REJB 1998-06920](#), p. 7.
- 66.** *Peck-Johnson c. Peck*, J.E. 82-254 (C.S.), [EYB 1982-140760](#), p. 11 (7 500 \$ accordés en l'espèce). Cf. *Stéfanik c. Hôpital Hôtel-Dieu de Lévis*, [1997] R.J.Q. 1332 (C.S.), p. 1358 (40 000 \$) ; *Roussy c. Commission scolaire Pointe-Lévy*, J.E. 99-1508 (C.S.), [REJB 1999-13955](#), p. 7 (2 000 \$) ; *Auger c. Bellemare*, 2006 QCCS 3061, [EYB 2006-106201](#), par. 53-55 (indemnité de 21 736 \$ calculée sur la base du salaire minimum).
- 67.** *Boyd c. Québec (Procureur général)*, J.E. 81-828 (C.S.), [EYB 1981-139143](#), p. 27-29, conf. par J.E. 85-256 (C.A.), [EYB 1985-143932](#), p. 41 ; *Dallaire c. Paul-Émile Martel inc.*, J.E. 84-248 (C.S.), [EYB 1984-143173](#), p. 16, point non discuté dans les arrêts confirmatifs de la Cour d'appel et de la Cour suprême ([1989] 2 R.C.S. 419, [EYB 1989-67830](#)) ; *Rainone c. Hamel-Demers*, J.E. 85-663 (C.S.), [EYB 1985-145394](#), p. 15 ; *Poupart c. Commission scolaire du Sault Saint-Louis*, [1996] R.R.A. 683 (C.S.), p. 688 ; *Montpetit c. Léger*, [2000] R.J.Q. 2582 (C.S.), p. 2594 (60 000 \$) ; *É.S. c. C.D.*, [2004] R.R.A. 175 (C.S.), par. 47.
- 68.** *Lebrun c. Québec Téléphone*, [1984] C.S. 605, p. 638, point non discuté dans le jugement confirmatif d'appel ([1986] R.J.Q. 3073) ; *Lachance c. MacLeod*, J.E. 91-1600 (C.S.), [EYB 1991-76018](#), p. 16 ; *Sylvain c. Desjardins*, [1991] R.R.A. 73 (C.S.), p. 77 ; *Boulianne c. Commission des Écoles Catholiques de Québec*, [1997] R.J.Q. 2792 (C.S.), p. 2799 (15 000 \$ accordés « [s]ans identifier son indemnité à un salaire », décision infirmée sur la responsabilité par [2001] R.R.A. 4 (C.A.) ; *Thibault c. Dubé*, 2007 QCCS 4399, [EYB 2007-124275](#), par. 84-85 ; *M.A. c. Stations de la Vallée de St-Sauveur inc.*, 2008 QCCS 240, [EYB 2008-129070](#), par. 102 (100 000 \$ accordés « [b]ased on a hourly rate of \$ 10 per hour », conf. par 2010 QCCA 1509, [EYB 2010-178263](#), par. 94 ; *Bilodeau c. Québec-Lithium Corp.*, J.E. 82-851 (C.S.), [EYB 1982-140707](#), p. 12-13 ; *Tu c. Cie de chemins de fer nationaux du Canada*, [2000] R.J.Q. 170 (C.S.), p. 198-200. Dans ces deux dernières affaires, assimilation de ces dommages avec les pertes non pécuniaires.
- 69.** *Gaudet c. Lagacé*, [1998] R.J.Q. 1035 (C.A.), p. 1043.
- 70.** *C.S.R. Honoré-Mercier c. St-Onge*, [1980] C.A. 248, p. 254.
- 71.** Comparer *Gendron c. Lignes aériennes Canadien Pacifique ltée*, [1980] C.S. 548, p. 551 (430 \$ par semaine pour un tiers) et *Carrier c. Lessard*, [1991] R.R.A. 519 (C.S.), p. 522 (150 \$ par semaine pour la soeur et la belle-mère) ; *Boucher c. Simard*, 2010 QCCS 3247, [EYB 2010-177035](#), par. 301-304 (5 000 \$ pour la soeur qui a « assumé des responsabilités extraordinaires pour une jeune fille qui n'était âgée que de 12 ans ») ; *Courval c. Laval (Ville de)*, 2012 QCCS 5929, [EYB 2012-215038](#), par. 87 (3 000 \$ pour l'aide prodiguée par la soeur de la victime alors que « les coûts d'une aide extérieure auraient été plus élevés »). Dans *Coulombe c. Montréal (Ville de)*, J.E. 96-1049 (C.S.), [EYB 1996-83194](#), p. 16-18, des frais de 32 \$ par jour payés à la soeur d'une victime « en état de dépression » ont été « vivement contestés » par la défenderesse avant d'être accordés par le tribunal.
- 72.** Voir par exemple *Bouchard-Waltzing c. Bouchard-Waltzing*, J.E. 81-528 (C.S.), [EYB 1981-139366](#), p. 4 : « [l]e chiffre de dix dollars (10 \$) par jour suggéré par le fils de la demanderesse pour compenser le coût des services personnels ne m'apparaît pas exagéré surtout si l'on tient compte de la pension et du logement ». Montant de 2 620 \$ accordé pour 262 jours. Exprimé en dollars de 2016, cela correspond à un tarif horaire de plus de 25 \$.
- 73.** Exemples : *Denoncourt c. K Mart Canada ltée*, [1998] R.J.Q. 894 (C.S.), p. 900, conf. par J.E. 2000-2045 (C.A.), [REJB 2000-20654](#), p. 4 ; *Welsh c. Trépanier*, 2015 QCCS 376, [EYB 2015-247988](#), par. 62-64 (aide fournie par la soeur et la fille de la victime rétribuée au taux du salaire minimum).
- 74.** *Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais*, D. 13-96, (1996) 128 G.O. II, 2049, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 1996.
- 75.** En retournant au TAQ le dossier pour une nouvelle adjudication, la Cour d'appel a soulevé le problème de la disponibilité réelle des services théoriquement dispensés par les CLSC : *Gilbert c. Tribunal administratif du Québec*, J.E. 2001-2156 (C.A.), [REJB 2001-27133](#), par. 10-12.
- 76.** Y. Chartier, n<sup>o</sup> 202, p. 252, qui ajoute que cette exigence du caractère exceptionnel du préjudice n'a été abandonnée qu'au début des années 70. Par ailleurs, il est en pratique « limité au champ très étroit de ceux qui partagent concrètement la



*vie de la victime* : conjoint, parents d'un enfant mineur ou enfant encore au foyer du parent accidenté » : Y. Lambert-Faivre et S. Porchy-Simon, n° 217, p. 228.

**77.** *Soumis c. Caouette*, [1975] C.S. 1057, résumé (1 000 \$) ; *Boutin c. Pépin*, J.E. 78-774 (C.S.), [EYB 1978-144859](#), p. 8 : « il y a lieu de compenser sous le titre qui n'a jamais été si véritable de *perte de jouissance de la vie* » (2 000 \$), conf. par C.A.Q., n° 200-09-548-781, 26 avril 1982 ; *Laforest-Tourangeau c. Général Accident, cie d'assurances du Canada*, B.E. 2000BE-1298, [REJB 2000-25470](#) (C.S.), par. 16 (3 000 \$).

**78.** Voir par exemple *Julien-Bourque c. Beaudoin*, [1982] C.S. 1116, p. 1122 (10 000 \$ au total) ; *Vaillancourt c. R. Marcil & Frères inc.*, J.E. 83-640 (C.S.), [EYB 1983-141820](#), p. 13-14 (25 000 \$ au total) ; *Morel c. Tremblay*, 2008 QCCS 4316, [EYB 2008-147713](#), par. 133 et 138 (5 000 \$), conf. par 2010 QCCA 600, [EYB 2010-171521](#), par. 26.

**79.** *Arseneault c. Ste-Marguerite du Lac Masson (Corp. municipale de)*, [2004] R.J.Q. 2521 (C.S.), par. 143 et 161.

**80.** *Drouin c. Commission scolaire Mont-Fort*, [1989] R.R.A. 365 (C.S.), p. 369 (4 000 \$). Pour des exemples d'indemnités de moins de 25 000 \$ : *Gendron c. Lignes aériennes Canadien Pacifique liée*, [1980] C.S. 548, p. 552 (10 000 \$), conf. par [1983] C.A. 596 ; *Lavell c. Nitschkie*, J.E. 85-326 (C.S.), [EYB 1985-154712](#), p. 4 (5 000 \$) ; *Whyte c. Temporary Industrial Services*, [1993] R.R.A. 788 (C.S.), p. 792 (20 000 \$, enfant majeur) ; *Bolduc c. Adams*, J.E. 95-2175 (C.S.), [EYB 1995-72514](#), p. 10 (12 150 \$ pour les deux parents « incluant les frais de déplacement ») ; *Roy c. Assurance Royale (Canada)*, J.E. 96-1350 (C.S.), [REJB 1996-30597](#), p. 8 (5 000 \$ chacun) ; *Guignard c. Condo Havre-de-la-Seine*, B.E. 2000BE-1379 (C.S.), [REJB 2000-25466](#), p. 7 et *Roussy c. Agence de garde Sous le bon toit inc.*, [2001] R.R.A. 522 (C.Q.), p. 524 (2 000 \$ chacun) ; *Tremblay c. Séminaire de Chicoutimi*, J.E. 2004-1090 (C.S.), [REJB 2004-60633](#), par. 77 (3 000 \$ pour chacun des parents) ; *Bérubé c. Durette*, 2007 QCCS 5729, [EYB 2007-127151](#), par. 109 (3 000 \$ pour le père) et 123 (5 000 \$ pour la mère).

**81.** Pour des exemples de décisions rendues depuis le début des années 2000 : *Pineau c. Rousseau*, [2002] R.R.A. 325 (C.S.), par. 55 (15 000 \$ pour chacun des parents : « le Tribunal ne trouve rien à redire à propos des montants réclamés ») ; *Talon c. Roy*, [2002] R.R.A. 1286 (C.S.), par. 183-184 (5 000 \$ pour le père et 15 000 \$ pour la mère) ; *G.C. c. L.H.*, [2005] R.R.A. 569 (C.S.), par. 102 (25 000 \$ pour la mère d'une victime d'agressions sexuelles).

**82.** *Gravel c. Hôtel-Dieu d'Amos*, [1984] C.S. 792, p. 841, conf. par [1989] R.J.Q. 64 (C.A.).

**83.** *Thibault c. Dubé*, 2007 QCCS 4399, [EYB 2007-124275](#), par. 83.

**84.** Voir *Porpaczy c. Truitt*, (1990) 49 B.C.L.R. (2d) 132 (C.A.), où les juges Carrothers (p. 136) et MacFarlane (p. 138) appellent explicitement à une intervention du législateur. Position appliquée en Alberta dans *Re Residential Schools*, (2000) 183 D.L.R. (4th) 552 (Q.B.), par. 5. On a vu que le législateur ontarien est intervenu pour écarter cette règle de common law : *supra*, n° 561.

**85.** *Arseneault c. Ste-Marguerite du Lac Masson (Corp. municipale de)*, [2004] R.J.Q. 2521 (C.S.), par. 166.

**86.** Pour quelques rares exemples : *Bouchard c. D'Amours*, [1999] R.R.A. 107 (C.S.), p. 114 : 5 000 \$ pour le fils majeur d'un patient à qui on avait erronément diagnostiqué un cancer incurable et qui avait « effectivement rendu la vie difficile à son fils à partir du moment où il s'est cru condamné à mourir ». Décision confirmée par [2001] R.R.A. 310 (C.A.), par. 19 ; *Fortin c. Liberté TM inc.*, 2007 QCCS 4826, [EYB 2007-125489](#), par. 257, conf. sur ce point par 2009 QCCA 477, [EYB 2009-156035](#), par. 34-35 : 20 000 \$ à chacun des enfants de 4 et 10 ans pour « la perte de la présence réelle de leur père auprès d'eux, dans son plein rôle de père et le changement de sa personnalité » ; *Morel c. Tremblay*, 2008 QCCS 4316, [EYB 2008-147713](#), par. 139-142, conf. par 2010 QCCA 600, [EYB 2010-171521](#), par. 26 : 1 500 \$ pour la fille, âgée de six ans, de la victime de graves brûlures ; *Cloutier-Cabana c. Rousseau*, 2008 QCCS 3513, [EYB 2008-142785](#) : 10 000 \$ à chacune des deux filles pour les « dommages reliés à l'annonce du cancer de leur mère et à la perturbation de leur vie de famille » (par. 367).

**87.** *Fisch c. St-Cyr*, 2005 QCCA 688, [EYB 2005-93221](#), par. 133. Le mari de la victime a pour sa part reçu une indemnité de 15 000 \$ sous ce chef (par. 134). Cf. *Morel c. Tremblay*, 2008 QCCS 4316, [EYB 2008-147713](#), par. 146 : « Vu le très jeune âge de l'enfant [3 mois], le Tribunal n'accorde aucun montant à ce titre ». Le mari de la victime et sa fille plus âgée ont pour leur part obtenu respectivement 5 000 \$ et 1 500 \$ à ce titre. Décision confirmée sur ce point par 2010 QCCA 600, [EYB 2010-171521](#), par. 26.



**88.** *Lavoie c. Tremblay*, [1991] R.R.A. 1 (C.S.), p. 7. Pour des exemples où l'indemnité accordée sous ce chef n'a pas dépassé 10 000 \$ : *Oligny c. Denicourt*, J.E. 83-533 (C.S.), [EYB 1983-141856](#), p. 24 ; *Daignault c. Gomez*, J.E. 87-1144 (C.S.), [EYB 1987-83418](#), p. 6 ; *Durocher c. Les Constructions Nouvel-Air inc.*, [1993] R.R.A. 115 (C.S.), p. 119 ; *Salehi c. Bahamin*, [1995] R.R.A. 1045 (C.S.), p. 1056 ; *Pelletier c. Bossé*, J.E. 98-1221 (C.S.), [REJB 1998-06920](#), p. 7 ; *Mainville c. Cité de la santé de Laval*, [1998] R.J.Q. 2082 (C.S.), p. 2104 ; *Bouchard c. D'Amours*, [1999] R.R.A. 107 (C.S.), p. 114 ; *Weidemann c. Intrawest Resort Corp./Corp. de villégiature Intrawest*, [2000] R.R.A. 353 (C.S.), p. 366-367. On comparera cette situation à celle de la common law, où il est clairement établi que ce genre de réclamation ne concerne que des pertes de nature *pécuniaire* : H. Luntz (2002), par. 10.1.3, p. 559-560.

**89.** Exemples : *Dibbs c. Proslide Technology Inc.*, [2003] R.R.A. 234 (C.S.), par. 148 : indemnité de 5 000 \$ accordée à la mère d'un enfant de huit ans victime d'un accident de ski « pour dommages moraux, angoisse, anxiété, déplacements, inconvénients et pertes d'opportunité de travail » ; *M.F. c. Festival western de St-Tite inc.*, 2009 QCCS 355, [EYB 2009-153960](#) : par. 70 : « Le Tribunal estime la perte de jouissance de la vie de la demanderesse, incluant sa perte de *consortium* et les ennuis et les inconvénients qu'elle a vécus des suites de l'accident de son mari à 15 000 \$ » (action rejetée). Le montant de 250 000 \$ accordé à chacun des parents dans le cadre d'une entente à l'amiable résulte également d'un tel amalgame : *Lalonde c. Tessier*, 2011 QCCS 3935, [EYB 2011-193980](#), par. 16, 412-413.

**90.** En ce qui a trait à la méthode d'évaluation applicable, voir *supra*, n° 521.

**91.** *Bourdeau c. Autostock inc.*, [1998] R.L. 85 (C.S.), p. 91.

**92.** *Brochu c. Camden-Bourgault*, [2001] R.R.A. 295 (C.A.), par. 59 (nos italiques). Montant accordé par le juge de première instance en 1996.

**93.** J. Fleming *et al.*, ouvrage précité note 2, p. 742 : « it was originally based on the notion that the husband had a proprietary interest in his wife and her services ».

**94.** G. Ripert, « Le prix de la douleur », D.1948.1, p. 4, cité par Y. Chartier, p. 256, n° 205.

**95.** G. Viney, P. Jourdain et S. Carval, *Conditions*, n° 266, p. 91.

**96.** *Boucher c. Simard*, 2010 QCCS 3247, [EYB 2010-177035](#), par. 291.

**97.** *J.S. c. Club de golf Hillsdale inc.*, 2011 QCCS 7306, [EYB 2011-201046](#), par. 273.

**98.** *Gravel c. Hôtel-Dieu d'Amos*, [1984] C.S. 792, p. 841, conf. par [1989] R.J.Q. 64 (C.A.) : 100 000 \$ pour les père et mère en septembre 1984, soit 210 000 \$ en dollars de 2016.

**99.** Pour prendre le cas de figure de l'affaire *Gravel* précitée (réclamation des parents d'une enfant lourdement handicapée), on peut citer les causes suivantes : *St-Cyr c. Boucherville (Ville de)*, [1995] R.J.Q. 2445 (C.S.), p. 2459-2460 (15 000 \$ au père, 25 000 \$ à la mère), conf. par C.A.M., n° 500-09-001312-958, 17 décembre 1998 ; *Marin c. Tessier*, J.E. 99-582 (C.S.), [REJB 1998-11518](#), p. 45 (30 000 \$ au père) ; *Tu c. Cie de chemins de fer nationaux du Canada*, [2000] R.J.Q. 170 (C.S.), p. 200 (30 000 \$ à chacun des parents) ; *M.A. c. Stations de la Vallée de St-Sauveur inc.*, 2008 QCCS 240, [EYB 2008-129070](#), par. 96 et 103 (75 000 \$ à chacun des parents), conf. par 2010 QCCA 1509, [EYB 2010-178263](#), par. 92-94 ; *Boucher c. Simard*, 2010 QCCS 3247, [EYB 2010-177035](#), par. 294 (40 000 \$ au père) ; *Liss c. Watters*, 2010 QCCS 3309, [EYB 2010-177104](#), par. 317-328 (150 000 \$ pour la mère et 100 000 \$ pour le père). Décision infirmée sur la responsabilité par 2012 QCCA 257, [EYB 2012-201989](#) ; *C.L. c. St-Arnaud*, 2011 QCCS 2360, [EYB 2011-190710](#), par. 472 (50 000 \$ pour la mère et 40 000 \$ pour le père). Quantum non discuté dans le jugement confirmatif d'appel.

**100.** *Montpetit c. Léger*, [2000] R.J.Q. 2582 (C.S.), p. 2925. La même critique s'applique au montant de 100 000 \$ octroyé dans *Arseneault c. Ste-Marguerite du Lac Masson (Corp. municipale de)*, [2004] R.J.Q. 2521 (C.S.), par. 161 et au montant de 175 000 \$ qui aurait été accordé à chacun des parents d'un bébé compromis (*J.G. c. Nadeau*, 2013 QCCS 410, [EYB 2013-217713](#), par. 767-768, action rejetée ; décision conf. par 2016 QCCA 167, [EYB 2016-261643](#)).

**101.** *Pineau c. Rousseau*, [2002] R.R.A. 325 (C.S.), par. 55 ; *Talon c. Roy*, [2002] R.R.A. 1286 (C.S.), par. 183-184 ; *Brouillet c. Brouillet*, [2003] R.R.A. 139 (C.S.), par. 75 ; *Émond c. St-Adolphe-d'Howard (Municipalité de)*, 2009 QCCS 4132, [EYB 2009-163874](#), par. 291, conf. par 2011 QCCA 1307, [EYB 2011-192911](#).

